



Commune  
de  
SCHUTTRANGE  
Grand-Duché de Luxembourg

## Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 30 janvier 2013

Date de l'annonce publique de la séance : 24 janvier 2013

Date de la convocation des conseillers : 24 janvier 2013

**Présents:** Nicolas WELSCH, bourgmestre  
Jean-Paul JOST, Jean-Pierre KAUFFMANN, échevins  
Jean-Marie ALTMANN, Victor BACK, Marc LAMESCH,  
Jérôme LEHNERTZ, Jean-Marie RONK, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

**Excusés:** Danielle HARDT, Pierre LIEBAERT,  
Claude MARSON, conseillers

<p><b>No 5.2. OBJET</b>    <b>Approbation d'un règlement relatif à l'accès aux cours d'écoles, aires de jeux, mini-stade et skate-parc</b></p>
--

### LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 6 juillet 2011 par laquelle il a approuvé le règlement général de police ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les agents de la Police Grand-ducale en mesure de réagir en leurs donnant une base légale pour intervenir ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiographique, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que des règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 198 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ces attribution l'inspection sanitaires du 29 novembre 2012, réf. 1519-1/12 ;

Vu l'avis du comité d'école de l'enseignement fondamentale de la commune de Schuttrange en date du 8 novembre 2012 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement suivant :

**1° Les cours d'écoles:**

- Les cours d'écoles sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour de récréation » et/ou « Schoulhaff » ;
- Les cours d'écoles sont ouvertes au public en dehors des heures de classe et sont réservées aux jeux d'enfants;
- Les aires de jeux sont réservées aux enfants âgés de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes;
- L'accès aux cours d'écoles est interdit à toute personne pendant les heures suivantes :
  - printemps et été de 21.00 heures à 07.00 heures
  - automne et hiver de 20.00 heures à 07.00 heures
- L'accès aux cours d'écoles est strictement interdit aux véhicules motorisés, sauf à l'occasion de manifestations publiques lors desquelles les cours sont utilisées en tant que parking ;
- A l'intérieur des établissements scolaires ainsi dans leur enceinte, il est strictement interdit de fumer.

**2° Les aires de jeux :**

- Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».
- Les aires de jeux sont réservées aux enfants âgés de moins de 15 ans. Les enfants peuvent être accompagnés par une personne adulte.
- Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les heures suivantes :
  - printemps et été de 08.00 à 21.00 heures;
  - automne et hiver de 08.00 à 20.00 heures;
  - les dimanches et jours fériés de 09.00 à 20.00 heures.

**3° Le mini-stade et le skate-parc :**

- Le mini-stade et le skate-parc sont réservés aux jeunes et adolescents.
- Le mini-stade est ouvert au public en dehors des heures de classe pendant les heures suivantes :
  - printemps et été de 07.00 à 22.00 heures;
  - automne et hiver de 07.00 à 21.00 heures;
  - les dimanches et jours fériés de 09.00 à 20.00 heures.
- Le skate-parc est ouvert au public pendant les heures suivantes :
  - printemps et été de 08.00 à 22.00 heures;
  - automne et hiver de 08.00 à 21.00 heures;
  - les dimanches et jours fériés de 09.00 à 20.00 heures.

4° L'accès aux cours d'écoles, aires de jeux, mini-stade et skate-parc est interdit aux chiens, exceptés les chiens d'assistance accompagnant les personnes en état de handicap.

5° La responsabilité de l'utilisation des installations et des équipements pré mentionnés incombe aux parents des enfants. Ils doivent surveiller que leurs enfant(s) utilise(nt) les jeux adaptés à leur âge.

6° Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 4 février 2020

Jean-Paul Jost  
Bourgmestre ff



c. s. Alain Dohn  
Secrétaire communal